



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 125

31 janvier 2021

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Responsabilité de l'employeur](#)

**C. trav. Bruxelles, 20 mai 2020, R.G. 2017/AB/669<sup>1</sup>**

Dès lors que sont réclamés des dommages et intérêts à l'ex-employeur au motif que celui-ci aurait mal géré un conflit existant entre la travailleuse (demanderesse en justice) et une collègue en hyperconflit avec elle, qui a conduit à son incapacité de travail, cette demande de dommages et intérêts n'est pas basée sur l'article 32*decies* de la loi du 4 août 1996 et, de ce fait, si le fondement du chef de demande est un manque de réaction adaptée de l'employeur à une situation psychosociale autre que du harcèlement moral (en l'occurrence, le conflit interpersonnel), l'intéressée ne bénéficie pas du système de partage de la preuve et d'indemnisation forfaitaire instaurée par l'article 32*decies*, mais doit démontrer concrètement la faute de l'employeur ainsi que le dommage subi et la relation causale, tous critères exigés par l'article 1382 du Code civil.

2.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Responsabilité de l'employeur](#)

**Trib. trav. Liège (div. Liège), 16 octobre 2020, R.G. 19/1.947/A**

Un employeur doit veiller au bien-être de son personnel et, lorsqu'il est informé de faits de harcèlement, il est tenu de prendre les mesures qui s'imposent. De façon plus large, il a, en outre, l'obligation de se comporter comme tout employeur normalement prudent et diligent et, le cas échéant, de réparer tout préjudice causé par son manquement à cette obligation (art. 1382 du Code civil). Lorsque des travailleurs harcèlent un collègue, l'employeur peut, ainsi, être tenu responsable non seulement des faits de harcèlement commis par ses préposés – dont il doit répondre en vertu de l'article 1384 du même Code –, mais aussi des fautes personnelles qu'il a commises au sens dudit article 1382, notamment dans le cadre de l'article 20 LCT et de l'article 5 de la loi relative au bien-être.

3.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Indemnisation > Cumul d'indemnités](#)

**Trib. trav. Liège (div. Liège), 16 octobre 2020, R.G. 19/1.947/A**

Lorsqu'est reconnue l'existence d'un harcèlement consistant, notamment, en des conduites indésirables liées à la race et à la conviction syndicale, un travailleur ne peut se baser sur les mêmes faits pour postuler le paiement d'indemnités de protection sur pied des lois des 10 mai 2007 et 30 juillet 1981.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Harcèlement moral : demande d'indemnisation sur pied des articles 32\*decies\* et 32\*tredecies\* de la loi du 4 août 1996](#).

4.

[Relation de travail > Mise à disposition / Intérim / Travail temporaire > Intérim > Directive n° 2008/104/CE](#)

[C.J.U.E., 14 octobre 2020, Aff. n° C-681/18 \(JH c/ KG\)](#)

L'article 5, § 5, première phrase, de la Directive n° 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne limite pas le nombre de missions successives qu'un même travailleur intérimaire peut accomplir auprès de la même entreprise utilisatrice et qui ne subordonne pas la licéité du recours au travail intérimaire à l'indication des raisons de caractère technique ou tenant à des impératifs de production, d'organisation ou de remplacement justifiant ce recours. En revanche, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un Etat membre ne prenne aucune mesure afin de préserver la nature temporaire du travail intérimaire ainsi qu'à une réglementation nationale qui ne prévoit aucune mesure en vue d'éviter l'attribution de missions successives d'un même travailleur intérimaire auprès de la même entreprise utilisatrice dans le but de contourner les dispositions de la Directive n° 2008/104 dans son ensemble. (Dispositif)

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Clauses > Clause d'essai > Nouveau contrat](#)

[Cass., 14 septembre 2020, n° S.19.0048.F](#)

L'article 67, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 dispose que le contrat peut prévoir une clause d'essai et que cette clause doit, à peine de nullité, être constatée par écrit, pour chaque employé individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci.

Cette disposition n'exclut pas qu'une clause d'essai, qui a pour but de permettre aux parties de s'assurer que l'employé convient aux fonctions que le contrat de travail lui attribue chez l'employeur, puisse être valablement stipulée alors que l'employé aurait exercé chez son précédent employeur des fonctions identiques.

En considérant que deux sociétés forment une même unité économique d'exploitation au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 et qu'il n'existait pas de nécessité de tester les compétences de la travailleuse pour la poursuite de sa fonction identique (dispatcher), l'arrêt, qui applique la notion de même employeur visée par cette disposition à un domaine étranger à ses prévisions, ne justifie pas légalement sa décision que la clause d'essai, qui n'a pas de réelle cause, n'est pas valide.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Communication du motif](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 16 octobre 2020, R.G. 19/1.947/A](#)

Même s'il a été effectué par voie recommandée, un envoi à une adresse erronée n'est pas conforme au prescrit de l'article 5 de la C.C.T. n° 109, dont l'exigence première est que les motifs de licenciement soient communiqués au travailleur, ce qui n'est pas le cas lorsque la communication n'est pas faite à la dernière adresse que celui-ci a donnée et qui, du reste, figure bien sur les fiches de paie qui lui sont délivrées.

7.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Comportement à la rupture > Absence d'audition](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 16 octobre 2020, R.G. 19/1.947/A](#)**

Dans un contexte de harcèlement mis en lumière par le conseiller en prévention, l'employeur ne peut prendre pour argent comptant les dénonciations de deux collègues pour écarter un travailleur sans délai, sans même l'avoir entendu sur les faits reprochés, et, en fin de compte, le licencier sans attendre le résultat de l'enquête pénale. Il y va d'une réaction manifestement déraisonnable, traduisant, à l'évidence un parti pris et un déséquilibre évident entre le crédit apporté aux uns et à l'autre.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Transaction > Consentement](#)

**[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 28 octobre 2020, R.G. 2019/AU/29](#)**

Dans le contexte d'une fermeture programmée, le silence de l'employeur constitue une manœuvre passive en ce qu'elle est destinée à tromper le travailleur sur la situation de l'entreprise. Son caractère dolosif est encore accentué, en l'espèce, par son empressement certain à conclure une rupture d'un commun accord, présentée à la travailleuse comme rencontrant son souhait de prendre une retraite anticipée. L'employeur avait l'obligation légale d'informer celle-ci – qui n'avait pas l'intention de prendre sa retraite à ce moment – en application du principe général d'exécution de bonne foi des conventions prévu par l'article 1134 du Code civil. La convention doit être annulée et l'indemnité compensatoire est due.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunératoires](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 9 novembre 2020, R.G. 19/3.431/A](#)**

La prime de maintien en poste dont le paiement a été convenu avec un travailleur qui a vu ses tâches augmenter après le départ de ses collègues à la suite du démantèlement de l'entreprise constitue la rémunération fixe d'un travail spécifique et supplémentaire fourni par l'intéressé dans le cadre de ce démantèlement. Elle fait partie de la rémunération en cours versée mensuellement à celui-ci jusqu'à la rupture effective de son contrat et doit ainsi être intégrée dans le calcul de son indemnité compensatoire de préavis. Autre eût été le cas si, au lieu d'opter pour la continuité du contrat moyennant paiement de cette prime, les parties avaient conclu une convention spécifique avec allocation d'une prime exceptionnelle conditionnée à sa présence.

10.

[Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Secteur public > Limitation à 25%](#)

[C. const., 14 janvier 2021, n° 1/2021](#)

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne réduit pas le montant d'une rente pour incapacité permanente de travail attribuée en application de cette loi lorsqu'il est inférieur à la limite de 25% que cette disposition prévoit et lorsque la somme de cette rente et d'une rente viagère perçue par la même personne en application de l'article 24, dernier alinéa, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail excède cette limite, alors qu'il réduit le montant d'une rente pour incapacité permanente de travail attribuée en application de la loi du 3 juillet 1967, au motif que la somme de cette rente et d'une autre rente du même type excède la limite de 25 % (réponse à C. trav. Liège (div. Namur), 27 novembre 2018, R.G. 2017/AN/213).

11.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Récupération](#)

[Cass., 7 septembre 2020, n° S.19.0006.N](#)

Le chômeur dont il est établi qu'il a effectué un travail non autorisé en contravention avec les articles 44 et 45 de l'arrêté royal organique et qui n'est, de ce fait, pas privé de travail et de rémunération pour des raisons indépendantes de sa volonté, est supposé ne jamais avoir satisfait aux conditions des articles 44 et 48, de telle sorte que toutes les indemnités de chômage qu'il a perçues ont été versées indûment et doivent être remboursées. Le chômeur peut limiter son obligation de remboursement en établissant qu'il n'a effectué ce travail non autorisé que pendant certains jours ou certaines périodes. Ceci suppose qu'il établisse les jours ou les périodes précis pendant lesquels il a effectué ce travail non autorisé.

12.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Exercice d'une activité accessoire](#)

[C. trav. Mons, 23 avril 2020, R.G. 2019/AM/189<sup>2</sup>](#)

Selon l'article 154 de l'A.R. organique chômage, la sanction en cas d'exercice d'une activité accessoire non déclarée peut être de quatre à vingt-six semaines d'exclusion. Le minimum est retenu en l'espèce, vu les circonstances de la cause (ampleur limitée de l'activité, absence d'antécédents et apparente bonne foi, l'intéressé ayant exposé qu'il ignorait être tenu de respecter ces obligations en cas de chômage temporaire).

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activité accessoire exercée pendant le chômage temporaire](#).

13.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisoires](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 mai 2020, R.G. 2019/AL/5<sup>3</sup>](#)

Si, suite à la notification d'une décision de fin d'incapacité, l'assuré social conteste et introduit une procédure devant le tribunal du travail, sollicitant parallèlement le bénéfice des allocations de chômage (qui lui sont accordées à titre provisoire, dans l'attente de l'issue de la procédure contre l'organisme assureur) et que cette procédure aboutit à la reconnaissance rétroactive de l'incapacité de travail, il peut être référé en cas de demande de remboursement par l'ONEm à l'instruction ONEm RioDoc n° 061236/2 en matière de récupération d'allocations provisoires, qui permet la limitation de la récupération d'allocations de chômage au montant des indemnités AMI.

14.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Condition de séjour](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 mai 2020, R.G. 2019/AB/307 \(NL\)<sup>4</sup>](#)

La détention d'un titre de séjour temporaire et précaire correspond aux conditions de la loi du 20 juillet 1971. En conséquence, l'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation satisfait, parmi les conditions d'octroi, à la condition de séjour, lui permettant de bénéficier des prestations familiales garanties (avec renvoi à Cass., 8 avril 2019, n° S.17.0086.F)

15.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Disposition au travail > Critères](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 15 juillet 2020, R.G. 20/970/A<sup>5</sup>](#)

La disposition au travail est une notion relative qui doit être comprise de manière raisonnable et qui s'illustre par une bonne volonté à accepter de travailler, par une attitude ouverte à l'insertion professionnelle. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyen, étant que le demandeur du revenu d'intégration sociale doit adopter un comportement de nature à lui permettre de subvenir à ses besoins par son travail. Les critères à apprécier sont : la situation concrète du demandeur, son âge, sa formation, ses difficultés personnelles, sa (mé)connaissance des langues nationales, ses aptitudes et aspirations, la charge d'enfants, etc.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération d'allocations de chômage après une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître une incapacité AMI : règles applicables.](#)

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etranger titulaire d'une attestation d'immatriculation : droit aux prestations familiales garanties.](#)

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etudiant et droit au revenu d'intégration sociale : petit rappel.](#)

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Règlements « Dublin »](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 16 octobre 2020, R.G. 2020/CL/8](#)

Les centres offrant des places « DUBLIN » sont des centres ouverts, qui ne se différencient des autres centres ouverts que par les formations particulières dispensées aux membres du personnel et par le fait que des places y sont réservées pour les demandeurs d'asile qui ont reçu un ordre de quitter le territoire dans des circonstances similaires. Rien n'indique que le remplacement d'une place d'accueil ordinaire par une place d'accueil « DUBLIN » emporterait des conséquences négatives en termes d'effectivité du recours introduit à l'encontre d'une annexe 26<sup>quater</sup>, qui contient un ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat estimé responsable du traitement de la demande d'asile (la cour statuant au stade des apparences de droit).

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

[Trib. trav. Gand \(div. Bruges\), 16 septembre 2020, 20/269/A](#)

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers permet à FEDASIL de limiter ou, dans des cas exceptionnels, de retirer le droit à l'aide matérielle dans certaines hypothèses, dont celle où l'étranger a quitté le centre d'accueil qui lui avait été désigné sans communiquer sa nouvelle adresse. En vertu du § 2, lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement, une décision fondée sur les raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites. Un examen du cas individuel doit être fait, tenant compte de la situation de l'intéressé, de son parcours, de sa disponibilité envers les instances d'accueil, du réseau de ses connaissances en Belgique et de ses besoins spécifiques.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Droit aux intérêts](#)

[Cass., 7 septembre 2020, n° S.19.0005.N](#)

Ni l'article 1<sup>er</sup> ni l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. ne prévoient qu'un demandeur d'aide à qui est reconnu le droit à l'aide sociale sous forme d'intervention financière peut prétendre aux intérêts sur celle-ci. Les mêmes dispositions ne prévoient pas davantage que l'aide sociale doit être accordée sur forme d'intervention financière. Dans la mesure où le demandeur d'aide n'a en règle pas de droit subjectif à percevoir cette aide sociale sous forme financière, l'obligation pour le C.P.A.S. d'accorder celle-ci n'est pas une obligation qui se borne au paiement d'une certaine somme, de sorte que l'article 1153 du Code civil n'est pas applicable.

19.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 juin 2020, R.G. 2019/AL/6<sup>6</sup>](#)

L'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées étant une matière couverte par l'article 23, 2°, de la Constitution (qui vise le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale médicale et juridique), les mesures législatives modifiant les conditions d'intervention dans des appareils de nature à faciliter l'intégration sociale sont soumises à l'obligation de respecter le principe de *standstill*. Ainsi en va-t-il de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014, qui a exclu l'intervention publique dans le coût de certains tricycles orthopédiques constituant une aide à la mobilité. Sa légalité doit être vérifiée, et ce sur la base de l'article 159 de la Constitution, en raison d'une violation possible des principes d'égalité et de non-discrimination et/ou de l'obligation de *standstill* (réouverture des débats).

20.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 juin 2020, R.G. 2019/AL/26<sup>7</sup>](#)

Dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé est prévu l'octroi d'un budget d'assistance personnelle. Il s'agit d'un « droit de tirage » calculé sur une base annuelle destiné à couvrir la prise en charge financière de tout ou d'une partie des frais d'assistance personnelle de la personne handicapée ainsi que la coordination de celle-ci. Un arrêté ministériel ayant prévu six critères relatifs à des maladies évolutives permettant l'octroi de ce budget, la cour dit ne pas comprendre pourquoi le choix ne se porterait que sur six d'entre elles et surtout pourquoi celles-ci ne pourraient être considérées comme une classification autorisant l'assimilation d'autres maladies semblables. L'Agence soulignant à cet égard que l'aspect budgétaire n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire (une assimilation ne pouvant dès lors être admise), la cour considère que la détermination des priorités d'octroi n'échappe pas au contrôle judiciaire, les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluant pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. Si le juge ne peut se prononcer sur l'opportunité de la réglementation, il entre dans sa mission de vérifier si, dans un cas particulier, l'administration a respecté ce principe.

21.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Révision > Révision d'office](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 26 août 2020, 19/3.588/A](#)

Si l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 3°, 1<sup>er</sup> tiret, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 dispose que la révision d'office intervient en cas de modification d'état civil ainsi qu'en cas de modification de la composition de ménage qui a une incidence sur le droit aux allocations, il est de jurisprudence que la révision d'office justifiée par un changement d'état civil sans constat d'une influence sur le droit à l'allocation (de par le changement de catégorie de bénéficiaire ou de par les revenus à prendre en considération) s'avère créer une

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Matériel d'aide individuelle à l'intégration : un examen de la Cour du travail de Liège](#).

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Budget AViQ d'assistance personnelle : examen de la légalité de la réglementation](#).



discrimination entre la personne dont l'état civil est modifié par la transcription du divorce et celle qui est seulement séparée de fait alors que la situation entre ces deux personnes est quasi identique et que rien ne justifie raisonnablement qu'un traitement différent leur soit appliqué.

**22.**

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Répartition](#)

[Cass., 14 septembre 2020, n° S.19.0092.F](#)

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, l'indisponibilité du patrimoine du débiteur et la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prennent fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés.

**23.**

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Fixation par instance](#)

[Cass., 16 novembre 2020, n° S.20.0039.F](#)

La citation par laquelle est saisi le juge de renvoi ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte tendant à la poursuite de l'instance mue devant le juge dont la décision a été cassée. L'instruction de la cause avant et après cassation ne constitue, au même degré de juridiction, qu'une seule instance. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date de l'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure visée audit article 1022 sont fixés par instance. En incluant dans les dépens auxquels il condamne le demandeur une double indemnité de procédure d'appel, l'une pour la phase antérieure, l'autre pour la phase postérieure à l'instance en cassation, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées.

**24.**

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Erreurs / Omissions](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 6 octobre 2020, R.G. 2017/AN/149](#)

L'erreur matérielle est l'inexactitude qui se glisse par inadvertance dans l'exécution d'une opération (erreur de calcul) ou dans la rédaction d'un acte (omission d'un nom) et qui appelle une simple rectification, - sans nouvelle contestation - à partir des données en général évidentes qui permettent de réparer l'erreur. Par opposition à l'erreur intellectuelle, il s'agit d'une erreur de plume, qui est indépendante de toute appréciation juridictionnelle. Une erreur intellectuelle même grossière n'entre pas dans le domaine de l'article 794 du Code judiciaire mais ne peut être redressée que par l'exercice des voies de recours.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Régularité](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 1<sup>er</sup> septembre 2020, R.G. 19/2.204/A](#)<sup>8</sup>

A défaut d'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, qui a codifié les règles de la coutume internationale à cet égard, la signification (ou la notification) d'un acte introductif d'instance à un Etat étranger est effectuée par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné ou par tout autre moyen accepté par celui-ci, si la loi de l'Etat du for ne s'y oppose pas.

\*  
\* \*

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Procédure contre un Etat étranger : modalités de signification de l'acte introductif](#).

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).